

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

ARRETE DU MAIRE

N° 17 P / 2024

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

CIRCULATION
TRAVERSE RIOU BLANQUET
(section comprise entre la traverse
Muraour et le boulevard Gambetta)
MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE

MISE EN PLACE DE DEUX STOP

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-3^{ème} partie-intersection et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie-marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Que pour maintenir le double sens de circulation dans cette section de la traverse Riou Blanquet, et ce afin de permettre la desserte véhicule dans des conditions sécuritaires, tout en créant du cheminement piéton, il convient de réglementer la circulation des véhicules sur la traverse Riou Blanquet, dans sa section comprise entre la traverse Muraour et le boulevard Gambetta.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : INSTAURATION D'UN REGIME DE PRIORITE STOP

Les usagers circulant sur la traverse Riou Blanquet, dans le sens boulevard Gambetta / traverse Muraour, section à double sens de circulation, devront marquer un temps d'arrêt « stop » afin de céder la priorité aux véhicules débouchant sur leur droite au niveau de l'intersection traverse Riou Blanquet / traverse Muraour,

Les usagers circulant dans la traverse Riou Blanquet, dans le sens traverse Muraour / boulevard Gambetta, section à double sens de circulation, devront marquer un temps d'arrêt « stop » afin de céder la priorité aux sens montant.

ARTICLE II : SIGNALISATION DE POLICE

Signalisation verticale et horizontale – traverse Riou Blanquet, dans le sens boulevard Gambetta / traverse Muraour

- section comprise entre la traverse Riou Blanquet et la traverse Muraour
- panneau de position AB4 : STOP pour les véhicules montants
- marquage au sol par bande blanche sur la largeur de la voie circulée concernée par le STOP
- priorité à droite

Signalisation verticale et horizontale – traverse Riou Blanquet, dans le sens traverse Muraour / boulevard Gambetta

- panneau de position AB4 : STOP pour les véhicules descendants
- marquage au sol par bande blanche sur la largeur de la voie circulée concernée par le STOP
- priorité au sens montant

La signalisation de police destinée à informer les usagers, devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée.

ARTICLE III : APPLICATION

Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE V : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

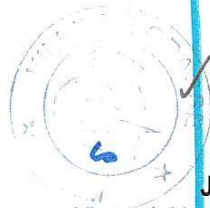
ARTICLE VI : LEGALITE ET RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

17 AVR. 2024